



# SANTE SECURITE AU TRAVAIL



**Soirée de la prévention  
Nouméa le 25 février 2020**



**DTE**

Direction du Travail  
et de l'Emploi

---

**Philippe DI MAGGIO**  
***Service prévention des risques  
professionnels***

***Tél : 27.20.07 – 78.73.60***

***Courriel : [philippe.dimaggio@gouv.nc](mailto:philippe.dimaggio@gouv.nc)***

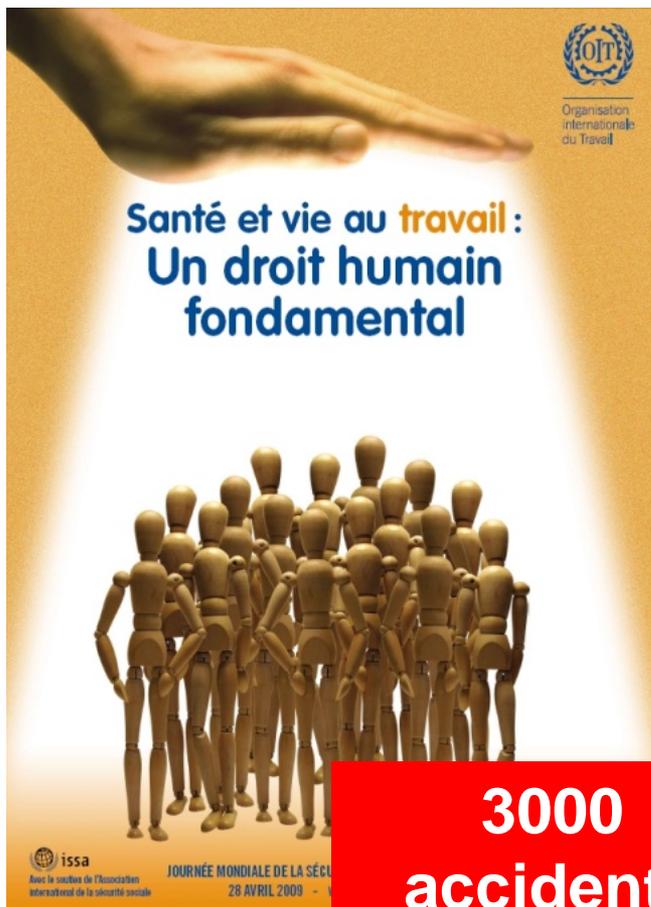


**Evaluation  
des risques**



**POURQUOI**





# Travailler pour gagner sa vie, non pour la perdre ou pour souffrir de ses effets

Nouvelle- Calédonie

**4 décès au travail par an**

**3000 accidents par an**

**1 entreprise de 720 salariés arrêtée pendant 1 an ...**

**1 accident toute les 2 heures**



**164 361 journées de travail perdues / an**

# Les accidents du travail et les maladies professionnelles, les rentes coûtent des milliards ...

Extrait du bilan  
d'activité CAFAT  
2017 :  
Les chiffres clés

## LES RISQUES PROFESSIONNELS

### ■ CHARGES ET PRODUITS DE L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Années	Charges	Produits	Résultats
2015	5.196.952.236	5.082.927.331	- 114.024.905
2016	5.812.664.634	5.034.377.352	- 778.287.282
2017	6.244.474.538	5.147.304.142	-1.097.170.396

**DEFICIT**

Qui paie ... ?



... Les entreprises ...



**Loi du pays relative à la santé et à la sécurité  
au travail n°2009-7 du 19 octobre 2009**

Tous  
concernés

## Titre VI, du livre II, du code du travail de Nouvelle-Calédonie



La loi pose **sur l'employeur 3 obligations** :



### **Obligation de sécurité** envers les travailleurs

*Actions de prévention, de formation et d'information, une organisation et des moyens adaptés*



### **Obligation de résultat**

*L'employeur est tenu de façon absolue de fournir ce résultat, sauf cas de force majeure*



### **Obligation de moyens** dans la prévention des risques professionnels

*L'employeur est tenu de mettre en œuvre la prudence, la diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels normaux en vue de satisfaire l'obligation sans pour cela être tenu à parvenir au résultat*



**SALARIES  
concernés**

## Titre VI, du livre II, du code du travail de Nouvelle-Calédonie



La loi du pays de 2009 pose **sur le salarié au moins 1 obligation** :

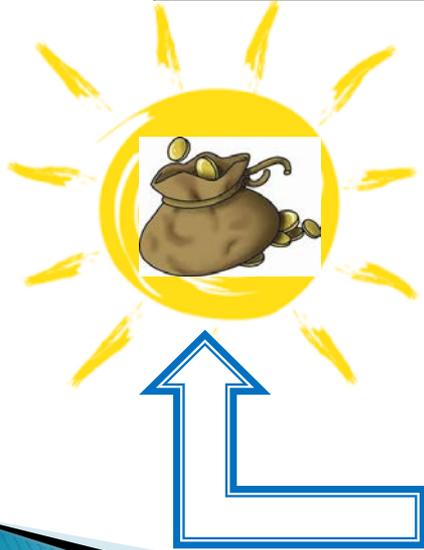


**Obligation de protéger SA santé, de veiller à SA sécurité et à CELLE des autres personnes**



*Lorsque l'employeur a mis en œuvre la prudence, la diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels normaux visant à satisfaire son obligation de moyens, la victime salariée voit par sa faute personnelle, la responsabilité civile de l'employeur atténuée, voire annulée.*





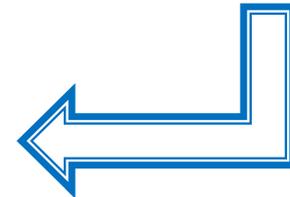
**Ca sert à rien !**

**Ca coute de l'argent !**

**Pas le temps !**

**Que faut il faire ?**

**Quelle approche ?**



3

Objectifs

## SANTE SECURITE AU TRAVAIL



### Zéro accident du travail

*Prévention des risques professionnels dont l'exposition conduit à un blessure physique visible instantanément*



### Protection de la santé physique

*Limitier les expositions (bruit, chimique, rayonnements, ambiances thermiques, etc.)*



### Protection de la santé mentale

*Dialogue social, bien-être au travail, prévention des risques psychosociaux*

# Pourquoi la santé mentale ?

**Un salarié « heureux »  
travaille mieux**

UN SALARIÉ HEUREUX EST ——— **2x** MOINS MALADE

**9x** PLUS LOYAL ——— **6x** MOINS ABSENT



**31%** PLUS PRODUCTIF ..... **55%** PLUS CRÉATIF

C.E.pourTous contribue au bien-être des salariés :  
facteur essentiel pour qu'une entreprise soit  
compétitive et performante durablement.

**La santé sécurité au travail doit être un gain  
de performance pour l'entreprise**

# La prévention des risques professionnels a un intérêt financier

Une étude  
de l'OPPBTP  
démontre



A télécharger  
sur le site web  
de l'OPPBTP

PRÉVENTION  
ET PERFORMANCE

UNE APPROCHE ÉCONOMIQUE  
DE LA PRÉVENTION

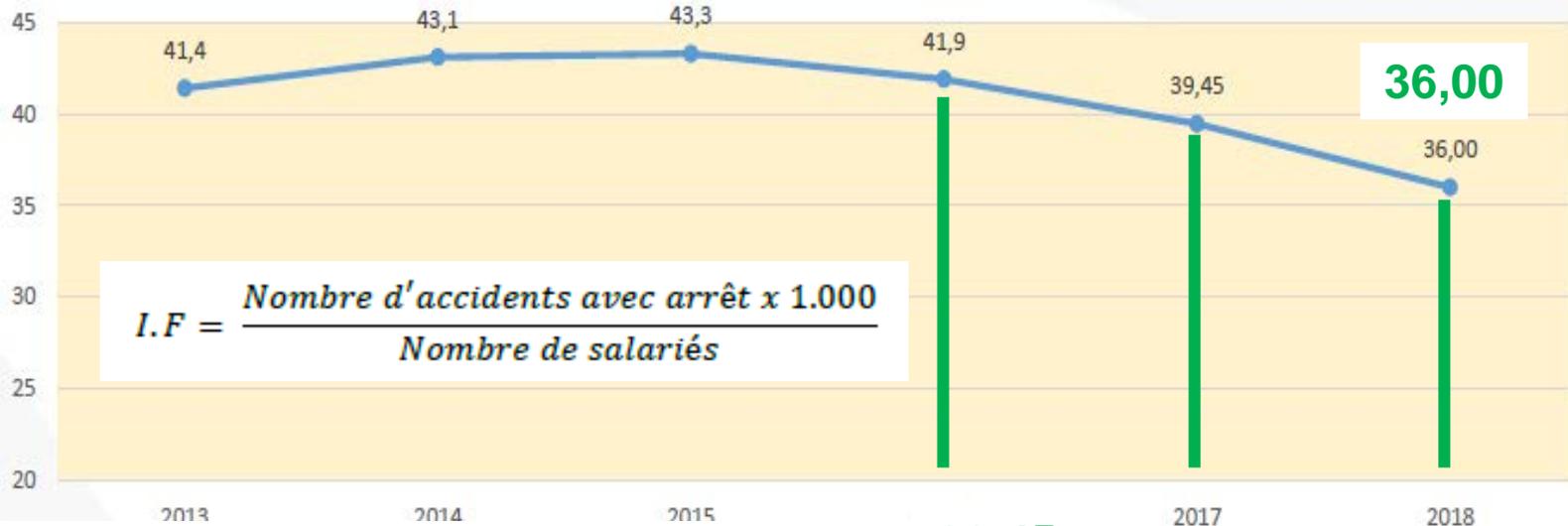
La prévention : Un coût qui permet d'éviter des  
coûts bien plus élevés



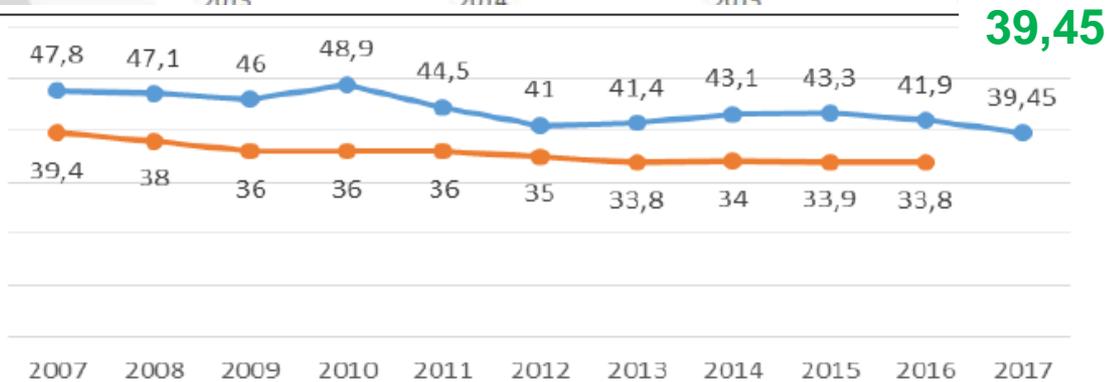
*Absence des salariés, remplacement, perte de temps,  
désorganisation du travail, coûts indirects (assurances, sanction  
financière, sanctions personnelles, etc.)*

# Indice de fréquence AT 2013 / 2018

Evolution indice de fréquence



$$I.F = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt} \times 1.000}{\text{Nombre de salariés}}$$



● Indice de Fréquence des Accidents du travail en Nouvelle-Calédonie.

● Indice de Fréquence des Accidents du travail en France.

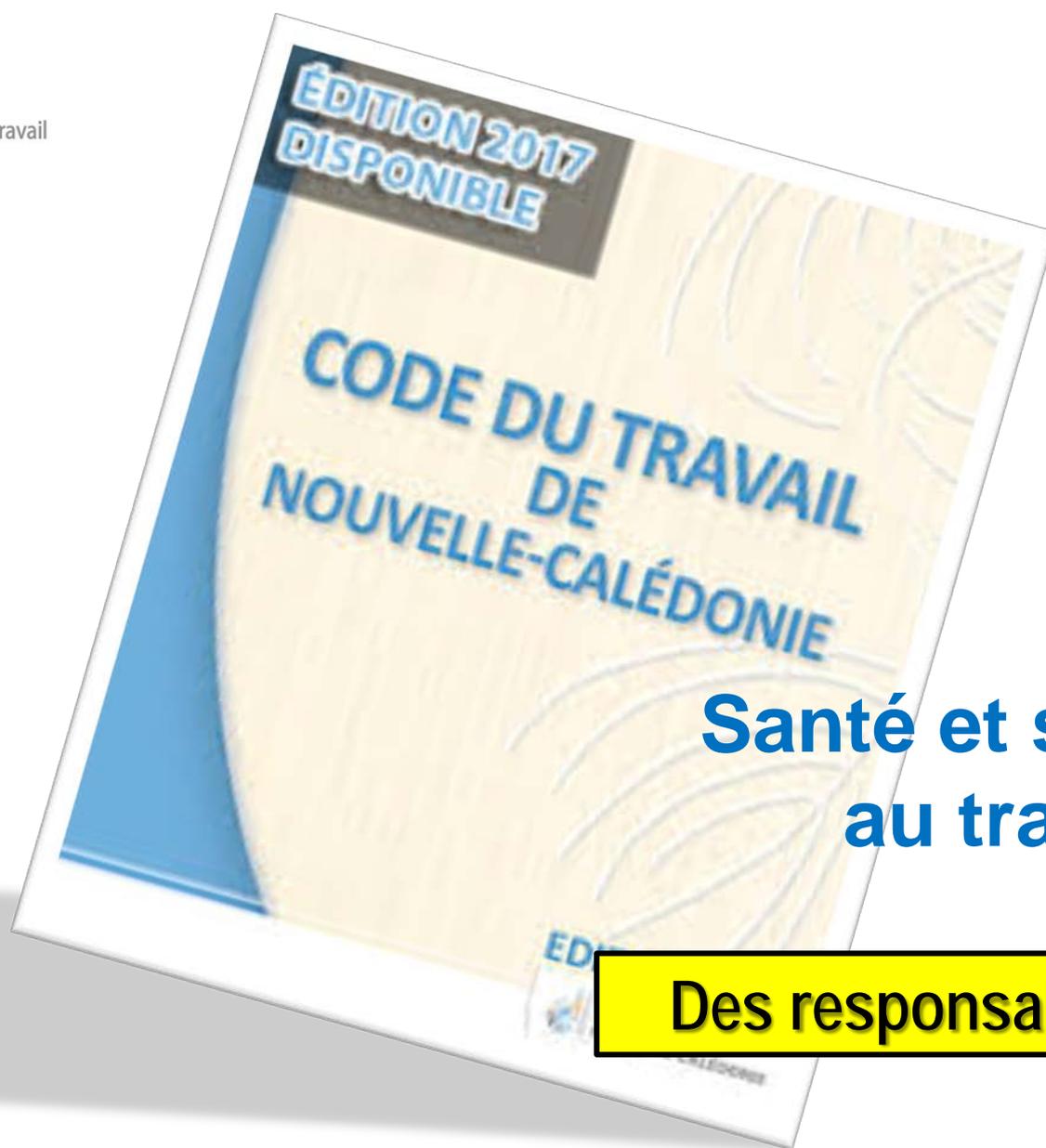
Remerciements à toutes les entreprises vertueuses en santé sécurité au travail

MERCI!



**DTE**

Direction du Travail  
et de l'Emploi



**ÉDITION 2017  
DISPONIBLE**

**CODE DU TRAVAIL  
DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Santé et sécurité  
au travail**

**Des responsabilités ... !**

# La responsabilité civile de l'employeur en cas d'accident du travail grave



Personnes morales  
et physiques

**Responsabilité civile**

**Un fait générateur**

**Un dommage**

**Un lien de causalité**

**Matériel**

**Moral**

**Physique**

*Le lien de causalité correspond au rapport de causalité entre le fait générateur et le dommage. Le fait générateur doit être la cause du dommage et en être à l'origine.*

# Les responsabilités pénale de l'employeur en cas d'accident du travail **grave**



Personnes physiques

**Responsabilité pénale**



L'employeur directement

**Est toujours individuelle**

**Sa conséquence est une sanction**

**Acte commis interdit par la loi**

**Avait conscience de l'acte commis**

## En cas d'accident



# La responsabilité pénale de l'employeur



**L'article 121-3 du Code pénal dispose qu' il y a délit** en cas de mise en danger délibérée d'autrui, de faute d'imprudence, de négligence ou de **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.



« L'employeur ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence ou l'état d'imprégnation alcoolique du salarié »  
(cass. crim. 30 septembre 2003, n° 03-81554).



**Qu'il y ait faute du salarié ne fait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur :**

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci à une **obligation de sécurité de résultat**. En cas d'accident du travail, tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pour **FAUTE INEXCUSABLE** ». (Cass. soc., 28 février 2002, n°00-11793).

**DE PLUS**

## En cas d'accident



# La faute inexcusable de l'employeur

Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par les juridictions de sécurité sociale (CAFAT), il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer que :

- L'employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel il était exposé ;



- Qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La conséquence est une lourde sanction financière :





# Jurisprudence

## Titre VI Santé sécurité au travail page 202



*Le tribunal du travail applique la jurisprudence constante de la cour de cassation au terme de laquelle : « l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.*

*Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger. Auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver.*

*Il est indifférent que la faute commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle en soit la cause nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage » (TTN, 7 avril 2006, n°04/00404)*

*Il appartient au demandeur d'apporter la preuve d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et d'établir la faute inexcusable (CAN, 3 septembre 2008, n°08/20)*

*Une réaction,  
Des questions ?*



# Titre VI : Santé sécurité au travail

## Obligations de l'employeur

Lp. 261-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d'information et de formation ;

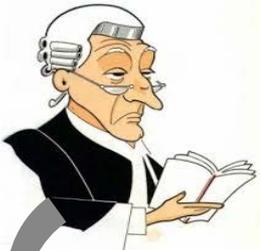
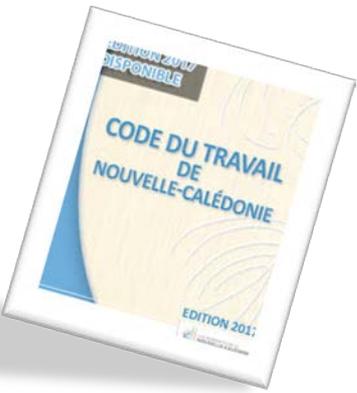
3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

***Obligation de sécurité de l'employeur***

« L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat » (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

***Obligations de sécurité et de résultat pour l'employeur***

***Obligation de moyens pour l'employeur ...***





# Obligation de moyens de l'employeur



*(cass. soc. 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444).*

Un salarié de la société Air France, chef de cabine première classe sur les vols long-courriers se trouvait en transit à New York le 11 septembre 2001, où de sa chambre d'hôtel il a vu les tours s'effondrer.

Cinq ans plus tard, le 24 avril 2006, alors qu'il partait rejoindre son bord pour un vol, il a été pris d'une crise de panique qui a donné lieu à un arrêt de travail.

Il a saisi le 19 décembre 2008 la juridiction prud'homale aux fins de condamnation de son employeur à lui payer des dommages-intérêts pour manquement à son obligation de sécurité après les attentats du 11 septembre 2001.



*« Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et procédant aux recherches qui lui étaient demandées, la cour d'appel a constaté, d'une part que l'employeur, ayant pris en compte les événements violents auxquels le salarié avait été exposé, avait, au retour de New-York le 11 septembre 2001, ... la cour d'appel a, par ces seuls motifs, propres et adoptés, dont elle a pu déduire l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, légalement justifié sa décision »*



**Démontrer que l'employeur a répondu à son obligation de moyens peut atténuer sa responsabilité en cas d'accident**



# Obligation des salariés

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au **règlement intérieur**, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : Les pictogrammes E, C, F, F+, T, T+, C, N, Xi, N ne sont pas portés du symbole.





Lp. 261-10

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de



4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection



**Non respect de ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise**



# Travailleur indépendant

Contrôle :  
Mise en demeure  
Procédure de  
référé  
Arrêt temporaire

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

Prévention des  
risques

Lp. 264-1 à 9

Lieux de travail

Santé sécurité  
au travail

Lp. 261-1 à 25

Lp. 265-1 et 2

Lp. 211-4 : Les dispositions du **chapitre Ier**, du **chapitre IV**, du **chapitre V** et du **chapitre IX** du **titre VI**, relatives aux principes généraux, au contrôle, aux dispositions applicables aux lieux de travail et aux dispositions pénales en matière de santé et sécurité au travail, **sont applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs** lorsqu'ils exercent directement une activité.

Lp. 269-1 à 6

Disposition pénales  
**Amende de 447 500 CFP**  
**Récidive 1 000 000 CFP**

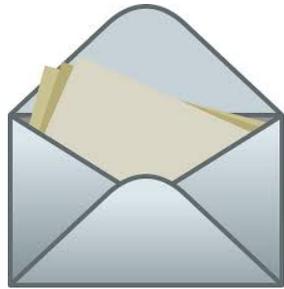


**Il est totalement faux de  
penser que les « patentés »  
n'ont pas d'obligations en  
matière de santé sécurité au  
travail**



**8 clés pour engager votre  
entreprise dans une politique  
de santé sécurité au travail**

# 8 clés pour mettre en place une politique de santé sécurité au travail dans l'entreprise



**Informé et sensibiliser le personnel et ses représentants (DP)**



**Instaurer un règlement intérieur**

*En l'absence de limites clairement posées quant au comportement social, moral et santé/sécurité, le risque est grand que certaines personnes se croient « autorisées » à n'importe quelles pratiques.*

**Le silence peut être interprété comme un cautionnement.**



**Se rapprocher de l'inspection du travail**



**Se mettre en conformité avec les lois et les règles**



**Se rapprocher du service prévention de la CAFAT**



**Obtenir conseils et aides financières**

# 8 clés pour mettre en place une politique de santé sécurité au travail dans l'entreprise



**Se rapprocher  
du médecin du  
travail de  
l'entreprise**



**Prévenir les  
expositions  
délétères pour  
la santé**



**Désigner un  
assistant de  
prévention  
(Lp. 261-7)**



**Formation**



**Evaluation  
des risques**



**Formation à la  
sécurité du  
personnel**



**Partager la  
démarche**



**CHSCT**

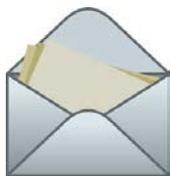


**Formation**





# INFORMER SENSIBILISER LE PERSONNEL



**1 - Courrier personnalisé adressé aux IRP**



**2 - Courrier personnalisé adressé aux salariés**



**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

*Projet de règlement intérieur / Sanctions*



**SÉCURITÉ  
D'ABORD**

*Démarche d'évaluation des risques*



*Participation active et inconditionnelle de toutes et de tous*

# Le règlement intérieur

2

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, en matière :

- d'hygiène, de sécurité
- de discipline (sanctions)

Que les salariés et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'entreprise. Il est obligatoire à partir de 20 salariés.

**Il n'est pas interdit d'en avoir un dans les entreprises plus petites**

Il est affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué **(R. 131-4)**



Il doit être porté à la connaissance de tout nouveau salarié **(R. 131-4)**

Le projet de règlement accompagné de l'avis des représentants du personnel est transmis à l'inspecteur du travail, qui contrôle la légalité de ses clauses **(Lp. 131-5)**



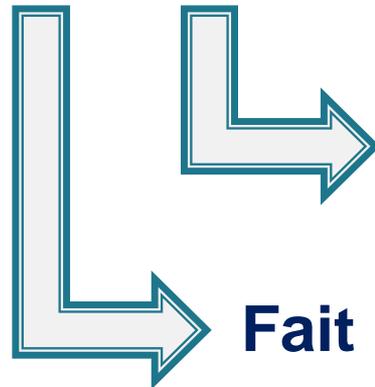
... puis déposé au greffe du tribunal du travail **(R. 131-2)**.

*En cas de litige il peut être pris en référence par le juge*



# Inspection du travail

5 Inspecteurs  
3 Contrôleurs  
1 Chef de service



**Conseille l'employeur**

**Fait respecter la loi**

## Service Prévention des Risques Professionnels

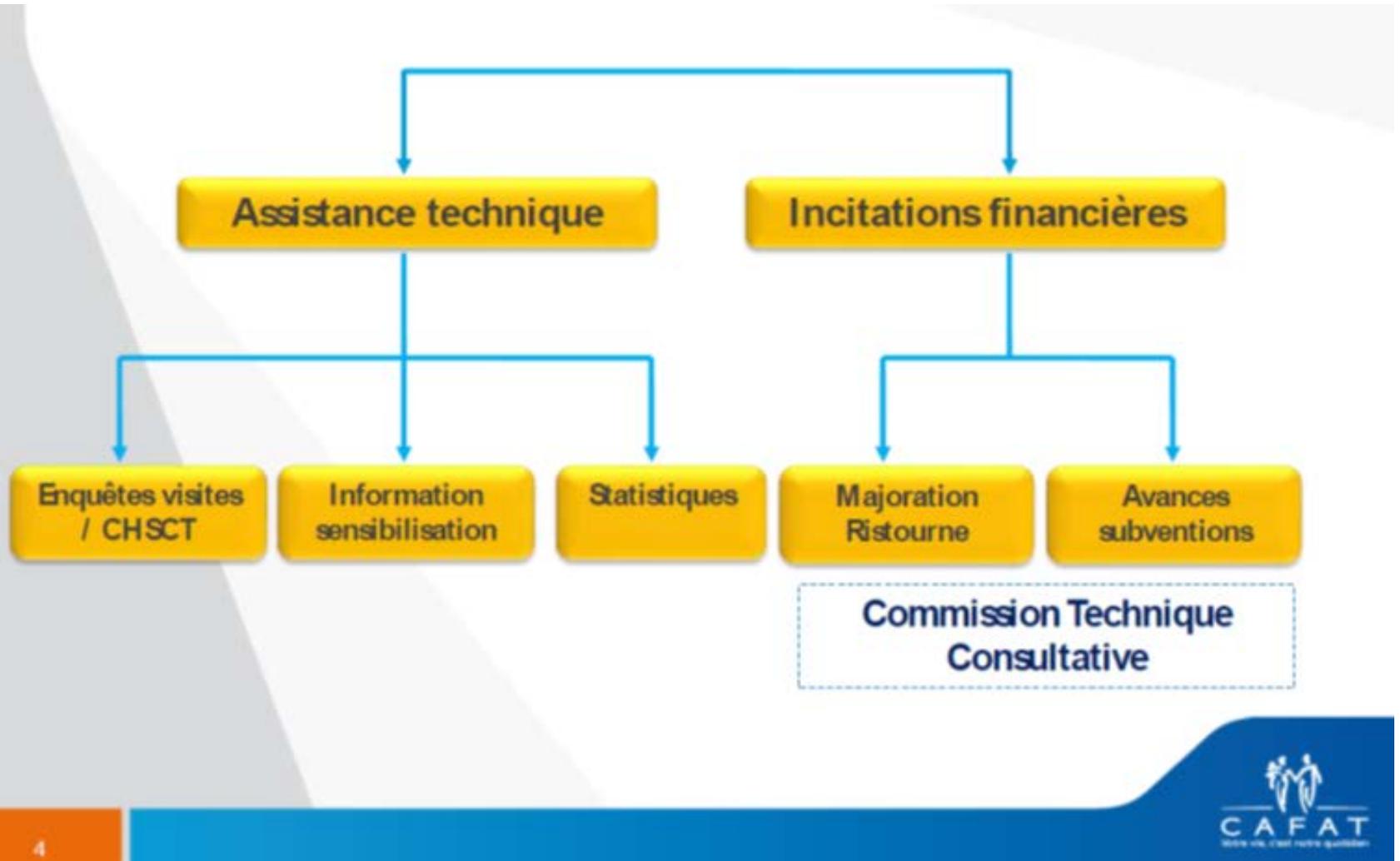


**Informe les acteurs du travail sur l'application de la loi**



# Service prévention de la CAFAT

5 Techniciens de prévention – 1 Chef de service  
au service des entreprises





# Médecin du travail

8 Médecins

1 Infirmière de santé

3 Techniciens de prévention

1 Chef de service

au service des entreprises

## Une médecine exclusivement préventive

- Son activité ne peut être considérée ni comme une médecine de soins ni comme une médecine de contrôle.
- L'objet de cette prévention est **d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ou à l'occasion de celui-ci**
- Le médecin du travail est le **conseiller** du chef d'entreprise, des salariés, du CHSCT, des représentants du personnel.





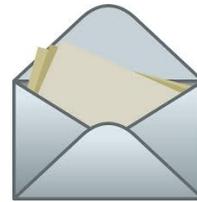
## La désignation d'assistant(e) de prévention



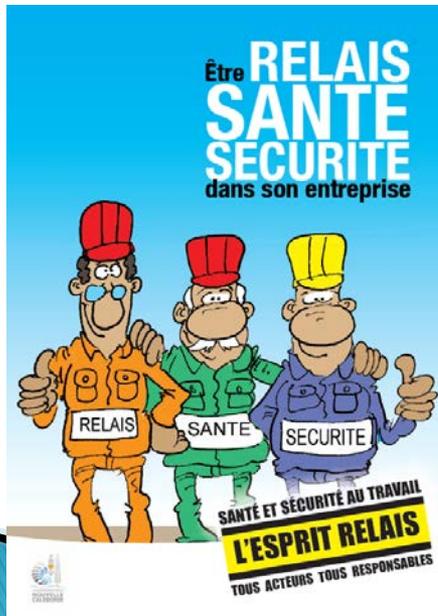
**APRP**

Assistant en  
prévention des  
risques  
professionnels

Lp. 261-7 : L'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour **s'occuper** des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise.



*Crédit d'heures  
déterminé par  
l'employeur*



**N'est pas un  
représentant  
du personnel**



**Formation spécifique  
appropriée à la mission**



# L'assistance d'une compétence extérieure à l'entreprise



Lp. 261-9 : Lorsque les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour **organiser** les activités de **protection et de prévention** prévues à l'article Lp. 261-7, l'employeur fait appel à des compétences extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement. Dans ce cas, les personnes ou services concernés sont informés par l'employeur des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, et ont accès aux informations utiles.

Les personnes ou services concernés **doivent avoir les aptitudes nécessaires et disposer des moyens personnels et professionnels requis.**

Activité de **protection** = Vérifications périodiques

Activité de **prévention** des risques professionnels





## Instances représentatives du personnel (IRP)



**CHSCT**



**DP**

Suivre l'avancement du plan d'action du dossier d'évaluation des risques (Lp. 262-8 : Procède à l'analyse des risques. Lp. 262-9 : Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels, Lp. 262-10 procède à des inspections régulières)

**Programme d'actions annuel**

**Rapport, bilan annuel**

Réalise des enquêtes d'accidents du travail et en tire les conclusions pour le futur (Lp. 262-11)

Intervient sur les situations d'exercice du droit de retrait

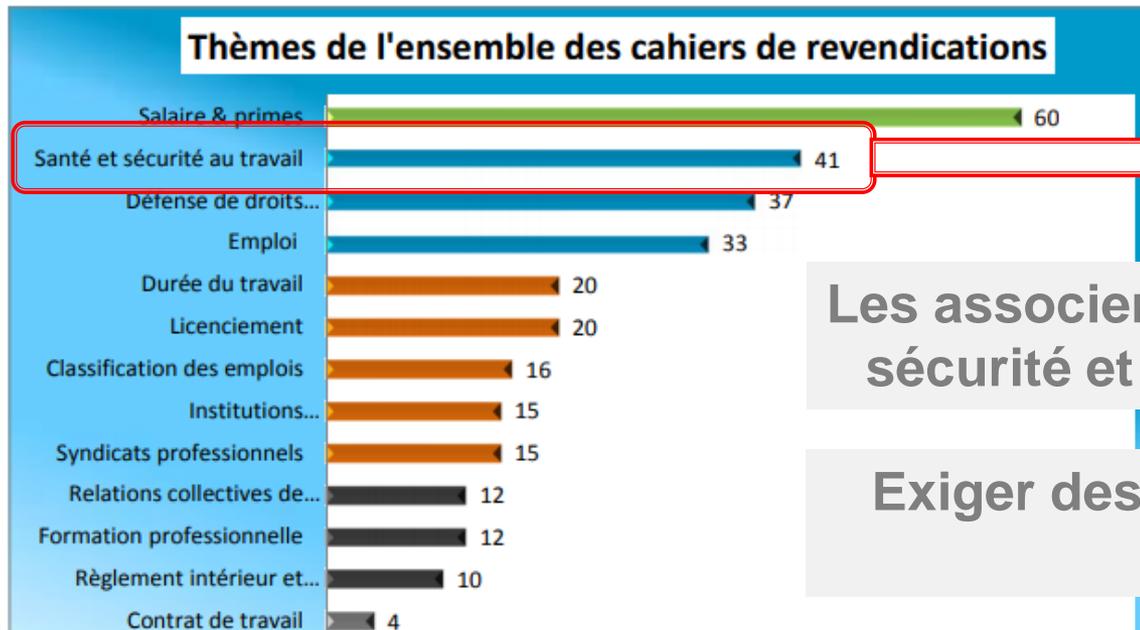


## RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL, ASSOCIER LES SYNDICATS REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS



Les syndicats assurent la défense collective et individuelle des intérêts des salariés, au niveau de l'entreprise, mais également à l'échelle du pays (CCT).

**Santé sécurité au travail :**  
**2<sup>ème</sup> cause des cahiers de revendication en 2017 et 2018**



Les associer aux démarches santé sécurité et aux projets en cours

Exiger des délégués syndicaux formés

Plan de formation en cours dans certains syndicats

Extrait bilan : Relations sociales 2017 dans les entreprises calédoniennes du secteur privé.  
Site [www.DTENC.gouv.nc](http://www.DTENC.gouv.nc)



*Des questions*  
Dévaluation des risques  
professionnels



 Evaluation  
des risques



## Evaluation des risques

Lp.261-3 : L'employeur compte tenu des activités de l'établissement **évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs...



A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des **actions de prévention** ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.



R.261-4 : L'évaluation des risque comprend :

Une identification des dangers

Une analyse des risques résultant de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers

180 000 F



R.261-5 : L'évaluation des risques est révisée au moins tous les 3 ans ainsi que lors de toutes décision d'aménagement ...

R.261-6 : L'employeur transcrit et met à jour dans un **dossier d'évaluation des risques** constitué à cet effet , les résultats de l'évaluation des risques.

Le dossier est réalisé sur tout support écrit garantissant la conservation et la consultation du document

évaluation  
des risques



© Silvano Testi



# RELATIONS DE TRAVAIL

## Art Lp.113-1 à Lp.113-7



**Lp113-1** : Tout salarié a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit.



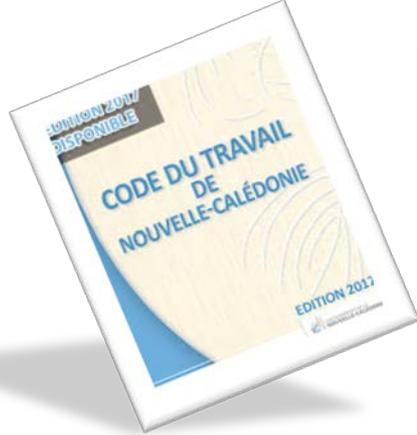
**Lp113-2** : L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs qu'il emploie des relations empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence.



**Lp113-4** : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article Lp113-2, l'employeur peut de sa propre initiative, élaborer un plan pour la qualité des relations de travail qui comprend :

- Un diagnostic écrit des relations de travail
- Un programme d'action prévoyant notamment des mesures de sensibilisation, et d'amélioration de l'organisation du travail.

# Le contrôle



## *Dossier d'évaluation des risques professionnels*

**R.269-3** : Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation dans le dossier d'évaluation des risques est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe

**Une contravention de cinquième classe est une infraction passible d'une amende de 1 500 Euros (180 000 XPF)**



La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal

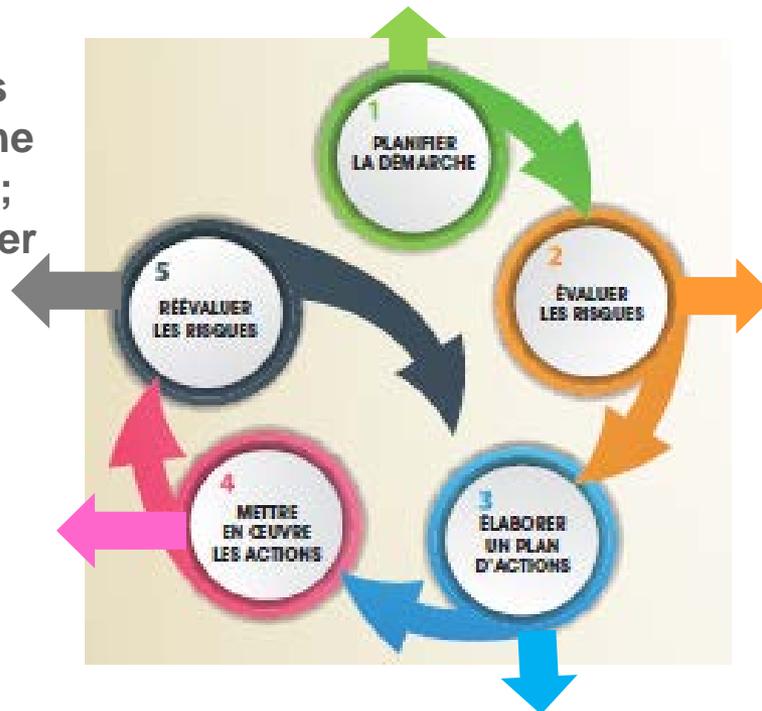
**Délit, condamnation dans le délai de 1 an : 10 x le montant de la contravention, soit 1 800 000 XPF**



# Une démarche en 5 étapes



- ✓ Information des salariés ;
- ✓ Information CAFAT, SMIT;
- ✓ Désignation d'un assistant de prévention (Lp. 261-7)
- ✓ Assistance d'un intervenant extérieur (Lp. 261-9).



- ✓ Définir les unités de travail ;
- ✓ Identifier les dangers ;
- ✓ Déterminer les risques ;
- ✓ Evaluer les risques ;
- ✓ Ouvrir dossier d'évaluation.

- ✓ Définir un plan d'actions de prévention (correctives) ;
- ✓ Définir les moyens de mise en œuvre ;
- ✓ Définir un calendrier de réalisation des actions.

- ✓ Réévaluer les risques après réalisation d'une action de prévention ;
- ✓ Mettre à jour le dossier d'évaluation.

- ✓ Tenir le planning, réaliser les actions correctives prévues ;
- ✓ Informer périodiquement les salariés de l'avancement du plan.

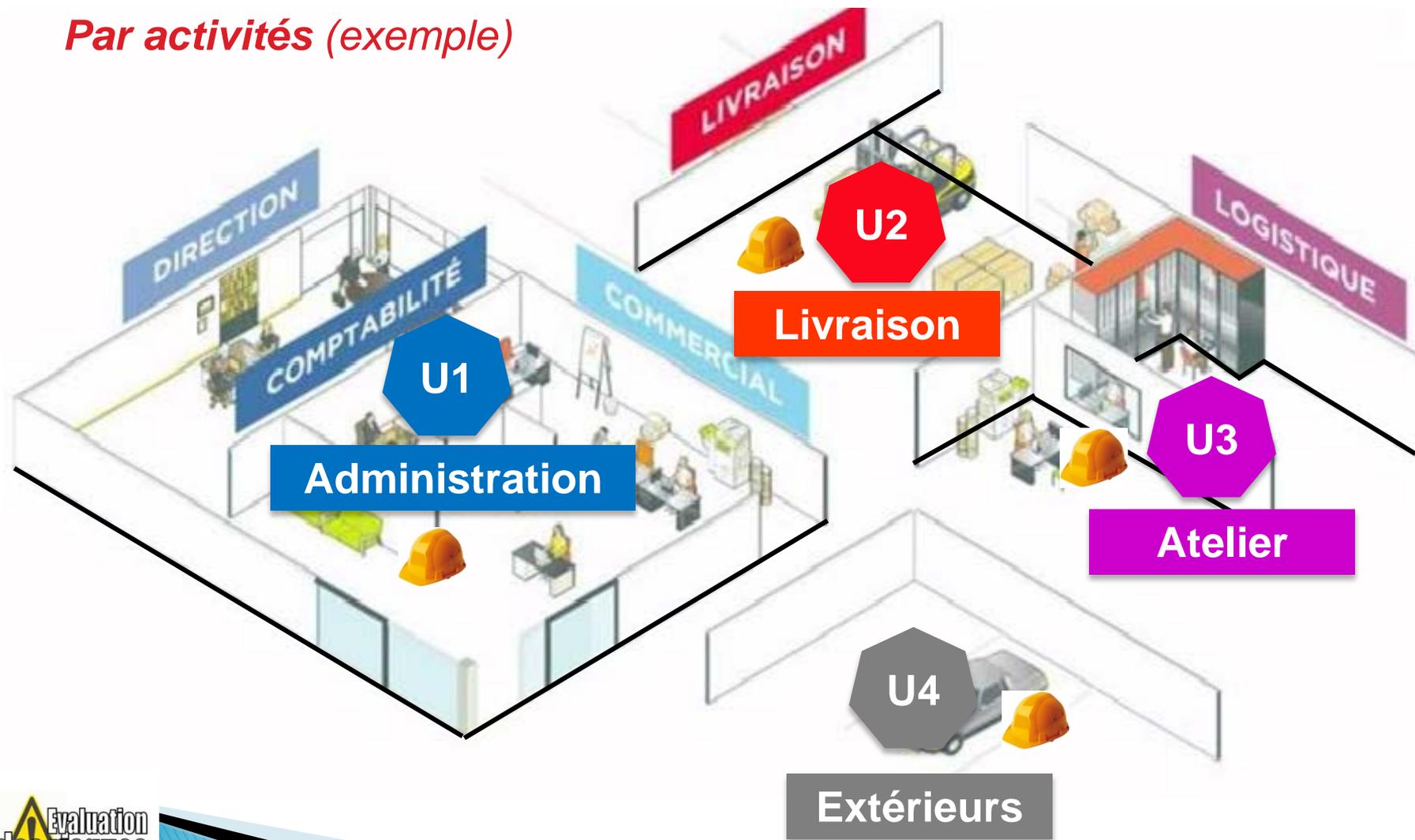
# Définir les unités de travail



Assistant de prévention

*Découpage de l'entreprise*

*Par activités (exemple)*



# Risque, danger, exposition : de quoi parle-t-on ?

**Le danger** est la propriété intrinsèque d'un produit, d'un équipement, d'une situation susceptible de causer un dommage à l'intégrité mentale ou physique du salarié.

**Le risque** est «une notion abstraite», inobservable directement. C'est un évènement à venir, donc incertain. Cette incertitude est plus ou moins grande selon la qualité des informations disponibles.

**Le risque est l'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il est exposé**

**Deux composantes caractérisent le risque :**

- ➔ **La probabilité** de la survenance d'un dommage liée à la **fréquence d'exposition** et/ou la **durée d'exposition** au danger
- ➔ **La gravité** du dommage.

Dans chaque unité, pour chaque poste de travail, pour chaque risque identifié



On estime

**GRAVITE**  
des dommages  
potentiels



On relève

**FREQUENCE  
D'EXPOSITION**  
du ou des  
salariés aux  
risques



# Gravité / Fréquence

## Gravité des dommages

L'importance des dommages provoqués par l'exposition au danger et par le risque qui en découle

- |   |            |  |
|---|------------|--|
| 4 | Très grave | AT ou MP mortelle ou incapacité permanente |
| 3 | Grave      | AT ou MP avec incapacité temporaire        |
| 2 | Moyenne    | AT avec arrêt de travail                   |
| 1 | Faible     | AT sans arrêt de travail                   |



## La fréquence d'exposition

Quantification de l'exposition du ou des salariés ramenée à une échelle de temps

- |   |                |                         |
|---|----------------|-------------------------|
| 4 | Très fréquente | Plusieurs fois par jour |
| 3 | Fréquente      | 1 fois par jour         |
| 2 | Moyenne        | 1 fois par semaine      |
| 1 | Faible         | 1 fois par mois et plus |



# Grille d'évaluation

La valeur du risque est obtenue par le produit de la gravité par la fréquence. Il détermine la priorité mathématique d'action selon cette matrice :

## Gravité des dommages

Très grave	4	4	8	12	16
Grave	3	3	6	9	12
Moyenne	2	2	4	6	8
Faible	1	1	2	3	4
		1 Faible	2 Moyenne	3 Fréquente	4 Très fréquente

## Fréquence d'exposition

**L'évaluation sert à donner une priorité  
aux actions de prévention**

**Suivant le produit de la  
gravité par la fréquence**

**de 9 à 16 : Priorité 1**

**de 4 à 8 : Priorité 2**

**de 1 à 3 : Priorité 3**

**En vue d'établir le  
planning des actions**

**Protecteur de mandrin relevé =  
défaut de la sécurité électrique**

**Alimentation  
électrique**

**Opérateur  
sans EPI !**

**Absence  
d'éclairage  
d'appoint**

**Arrêt d'urgence au dessus  
zone dangereuse**

**Information  
Formation  
du salarié ?**

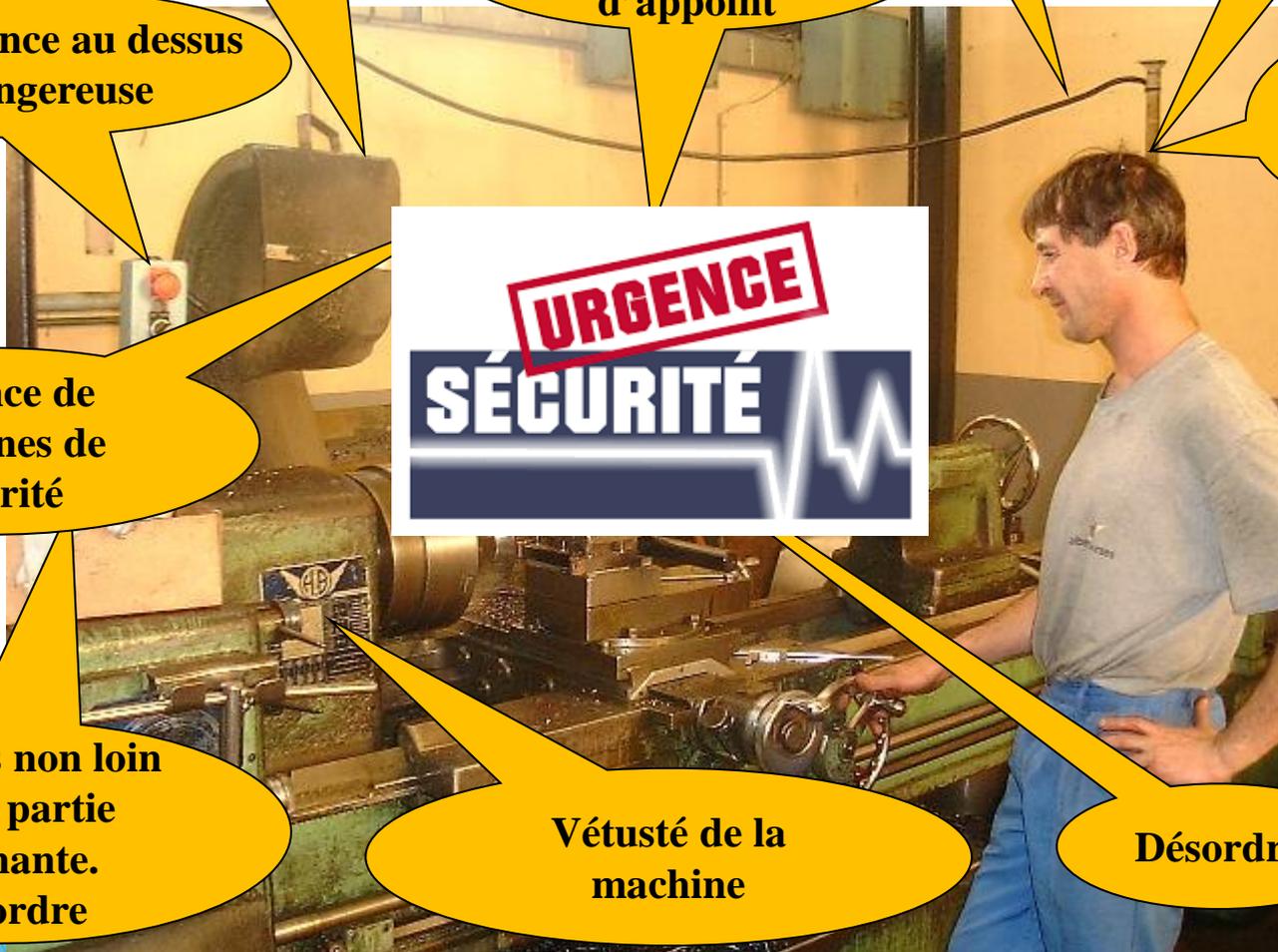
**Absence de  
consignes de  
sécurité**



**Chiffons non loin  
d'une partie  
tournante.  
Désordre**

**Vétusté de la  
machine**

**Désordre**



# Ouvrir son dossier d'évaluation d'évaluation des risques professionnels



**DTE**

Direction du Travail  
et de l'Emploi

# DOSSIER D'ÉVALUATION DES RISQUES

*(Pas de forme réglementaire imposée)*



Modèle disponible  
sur le site de la DTE



**AVERTISSEMENT :** Cette application Excel est mise gratuitement à disposition des entreprises, elle constitue un exemple de mise en forme d'un dossier d'évaluation des risques professionnels, elle ne représente en aucune manière une forme réglementaire.

Nom de l'entreprise					
EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS					
DOSSIER EVRP					
Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Conseil	
UNITES DE TRAVAIL					
UNITE 1		ADMINISTRATION			STAT U1
UNITE 2		EXTERIEURS			STAT U2
UNITE 3		ATELIER			STAT U3
UNITE 4		USINE			STAT U4
UNITE 5		STOCKAGE			STAT U5
CONSULTER LE JOURNAL DU DOSSIER					

# Partie évaluation des risques

Unité 3

ACCUEIL

U1 U2 U4 U5

Statistiques de l'unité

Enregistrer et

ATELIER

Suivant le produit de la gravité par la fréquence

de 9 à 16 : Priorité 1

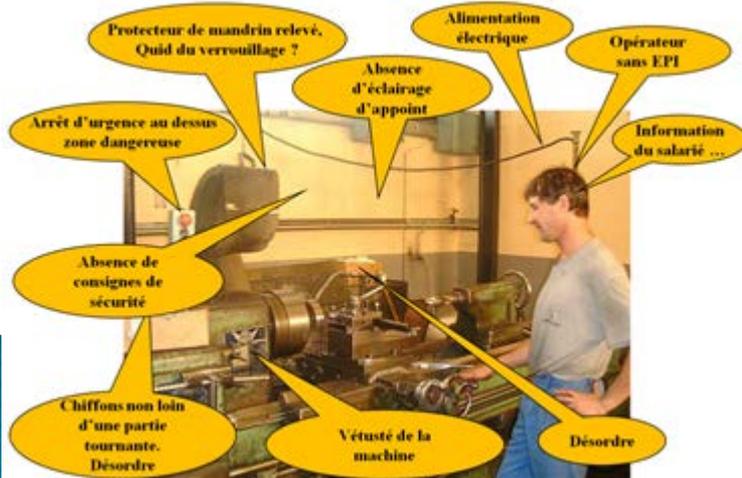
de 4 à 8 : Priorité 2

de 1 à 3 : Priorité 3

Gravité des dommages

Très grave	4	4	8	12	16
Grave	3	3	6	9	12
Moyenne	2	2	4	6	8
Faible	1	1	2	3	4
		1 Faible	2 Moyenne	3 Fréquente	4 Très fréquente

Local / poste	Danger / Constat	Choisir le type de risque associé	Condition aggravante	Sélectionner la gravité du dommage probable en cas d'accident	Evaluation		Priorité			Date constat
					G	F	1	2	3	
Tour n° 1	La sécurité électrique du capot mandrin ne fonctionne pas	Travail avec des machines	Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Absence d'éclairage d'appoint	Eclairage	Poste de travail insuffisamment éclairé pour la tâche exercée, l'opérateur s'approche du mandrin pour mieux voir	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Alimentation électrique non conforme	Electrique	Non conformités électriques (rapport vérification)	Moyenne : Accident avec arrêt de travail	2	4		2		02/02/16
	L'opérateur du tour ne porte pas d'équipement de protection individuelle	Travail avec des machines	Des projections de métal issu de l'usinage peuvent atteindre le visage de l'opérateur	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Absence de consignes de sécurité propres à l'utilisation du tour	Travail avec des machines	Les procédures et consignes de sécurité ne sont pas données à l'opérateur	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Arrêt d'urgence est positionné derrière le mandrin du tour	Travail avec des machines	Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Désordre autour et sur le tour (chiffons, boîtes vides, etc.)	Travail avec des machines	Des objets peuvent tomber sur les parties mobiles du tour	Moyenne : Accident avec arrêt de travail	2	4		2		02/02/16
	Machine vétuste et obsolète	Travail avec des machines	Imprecision, risque d'erreur, défauts usités	Faible : Accident sans arrêt de travail	1	4			3	02/02/16



Retour aux unités					TYPES DE RISQUES PROFESSIONNELS
U1	U2	U3	U4	U5	
					<p><b>Travail avec des machines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles</li> <li>Outils ou machines fonctionnant à l'aide de fluides sous pression</li> <li>Outils rotatifs tranchants</li> <li>Défaut de procédures de consignations</li> </ul>
					<p><b>Vibrations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicule sans suspensions</li> <li>Transmission de vibrations dans le sol, les supports ou les structures</li> </ul>

Ce sont des risques d'accident causés par l'action mécanique (coupure, perforation, écrasement, ...) d'une machine, d'une partie de machine, d'un outil portatif, à main ou fixe.

Ce sont des risques courants dans nombre d'activités professionnelles.

Copie

# Partie plan d'action

➤ Définir des actions de prévention (correctives)

➤ Définir les moyens de mise en œuvre.

➤ Définir un calendrier de réalisation des actions ;

➤ Réaliser les actions.

PLAN D'ACTION			
Date constat	Action corrective à réaliser	Débutera le	Réalisée le
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour le dépannage du contact de capot		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour l'installation d'un éclairage d'appoint		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour la réinstallation du câble d'alimentation (remplacement câble rigide par souple et descente verticale)		
<u>02/02/16</u>	Acheter une paire de lunettes de sécurité		
<u>02/02/16</u>	Composer, imprimer et afficher des consignes de sécurité		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour le déplacement de l'arrêt d'urgence en face avant de la machine		
<u>02/02/16</u>	Acheter un coffre mobile à plateau pour le rangement des différents accessoires de travail (chiffons, outillage)		
<u>02/02/16</u>	<i>Demander un devis, voir la banque pour une étude de financement, évaluer l'intérêt en prévention d'une telle dépense</i>		



# Partie réévaluation

Modèle disponible sur le site de la DTE



Gravité résiduelle	LTAT			
1				Probabilité d'accident réduite
2			La probabilité d'un accident reste forte	
3		La probabilité d'un accident reste forte		
4	URGENT ! Nouvelle action à prévoir			
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite

Saisir le niveau de gravité résiduel une fois l'action corrective réalisée.

# La finalité du dossier

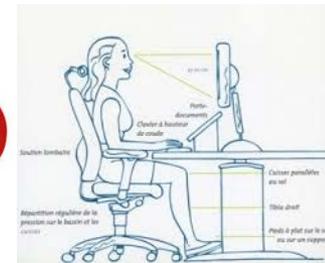
**Entreprises de 50 salariés et plus  
(dotées d'un CHSCT)**



**Entreprises de 11 salariés et plus  
(dotées d'un DP)**

**Le dossier d'évaluation des risques  
professionnels est mis à la  
disposition de tous les salariés**

**Programme / Bilan  
annuel**



# Indépendamment de l'EVRP

L'EVRP est un outil de prévention efficace dans l'enceinte de l'entreprise.

Elle conduit également à mettre en place des modes opératoires sécuritaires pour les travaux exécutés en dehors de l'entreprise.

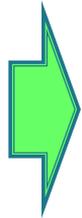


Mais face à une tâche à réaliser la prévention des accidents se réalise avec :

L'ANALYSE DE RISQUES

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES

# L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES



**Délibération n°37/CP du 23 février 1989** relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Maitre



d'ouvrage

Entreprise utilisatrice

Concertation



Entreprise intervenante



**Article 3 :** *Avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, les employeurs intéressés définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.*

A partir de  
400  
heures



A partir de  
4000  
heures



Prévenir les risques  
c'est aussi faire  
**vérifier**  
les équipements



Contrôleurs  
techniques



Rapports de  
vérifications



## Vérifications périodiques



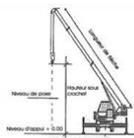
**Installations électriques : 12 mois**

*Arrêté n°1867 du 13 juillet 1989*



**Appareils de levage et accessoires : 12 mois**

*Art 32 - Délibération 36CP du 23 février 1989*



**Appareils de levage utilisés pour l'élévation  
du personnel : 6 mois**

*Art 44 - Délibération 36CP du 23 février 1989*



**Ascenseurs et monte charge : 12 mois**

*Art 48 - Délibération 36CP du 23 février 1989*



**Appareils de levage destiné à l'élévation du  
personnel : 3 mois**

*Art 53 et 139 - Délibération 35CP du 23 février 1989*



**Chaines, câbles, cordages : 12 mois**

**Utilisés pour l'élévation du personnel : 3 mois**

*Art 63 - Délibération 35CP du 23 février 1989*

**Véhicules appareils et engins : 12 mois**

*Art 2 - Délibération 56CP du 10 mai 1989*

# Pour engager une démarche de prévention ...

**Se faire aider des institutions**



**Se faire aider par des professionnels**



**Former son personnel**



- Acquérir une autonomie en matière de prévention
- Développer chez les salariés une culture de la santé et de la sécurité au travail

# De plus ...

**DTE**  
Réglementation des  
professionnels SST

**DTE**  
Application Excel  
dossier EVRP sur  
site web

**DTE**  
Liste de  
professionnels  
agrés

**DTE**  
Journée mondiale  
santé sécurité au  
travail

**DTE + CAFAT**  
Matinées de la  
prévention

**DTE**  
Lisibilité du droit sur  
site web

**DTE**  
Vente Code du  
travail et recueil des  
normes techniques

**DTE**  
Affiches – guides –  
Fiches QHS –  
Norme en image

**IRS**  
Institut relations  
sociales  
Formation des IRP  
(DP / CHSCT)

**CANC**  
Sensibilisation  
exploitations  
agricoles

**CCI – CMA  
– CANC**  
Labels et  
assistance  
technique

**SMIT**  
Médecins du travail et  
techniciens de  
prévention

**INRS - OPPBTP - MSA**  
Techniques de prévention,  
documentation en téléchargements  
sur leurs sites web

**GPSST**  
Groupement des  
professionnels de la  
santé sécurité au travail

**GPSST**  
Salon  
PREVENTICAL

**CAFAT**  
Affiches – Guides –  
Plaquettes

**CAFAT**  
Techniciens du  
service prévention

**CAFAT**  
Forum de prévention  
(octobre)

**CAFAT**  
Aide au financement  
de matériel et  
d'équipement

**C'EST GRATUIT**



C'est la fin de cette  
**des questions**  
présentation

*Prochaine soirée de la prévention :*

*18 et 19 mars 2020*



**Identifier, évaluer, prévenir  
les risques psychosociaux**



## Fiches d'évaluation

*Merci à toutes et à tous  
de votre attention  
Bonne fin de soirée*



Merci  
de  
votre  
fidélité



# SANTE SECURITE AU TRAVAIL



**Soirée de la prévention  
Nouméa 25 février 2020**